

L'hon. M. HANSON: Ce n'est pas ainsi que je l'avais compris.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (taxe sur l'assurance dans une compagnie britannique ou étrangère ou dans les Bourses).

L'hon. M. HANSON: La radiation des mots "ou de l'une de ses provinces" découle de l'article précédent?

L'hon. M. ILSLEY: En effet.

L'hon. M. HANSON: C'est l'intention qu'on a eue?

L'hon. M. ILSLEY: Oui, les deux se tiennent.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (taxe sur les appels téléphoniques interurbains).

L'hon. M. HANSON: Quel accroissement du revenu attend-on de la majoration de cette taxe?

L'hon. M. ILSLEY: Au cour de l'année entière, on croit que l'accroissement s'élèvera à \$600,000, pour le reste de l'année financière présente, il se chiffrera à \$550,000.

L'hon. M. HANSON: On sait qu'il ne s'agit que d'une nouvelle taxe sur les maisons d'affaires.

L'hon. M. ILSLEY: Pas uniquement.

L'hon. M. HANSON: En grande partie. Qu'on ne s'y trompe pas, cette mesure constitue une taxe sur les affaires. Le Gouvernement, je suppose, va l'acquitter lui aussi, mais c'est avant tout une taxe additionnelle sur les affaires afin d'accroître les revenus.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6 (Nouvelle Partie V—Définitions).

L'hon. M. HANSON: Je suis heureux que le ministre ait rendu cette taxe applicable aux fonctionnaires, commis et serveurs employés par le Gouvernement du Canada. L'article ajoute: "ou d'une province". Le ministre s'attend-il à avoir des ennuis à ce sujet avec les provinces?

L'hon. M. ILSLEY: Je ne m'y attends pas.

L'hon. M. HANSON: Dans cet article, le Gouvernement met ses propres fonctionnaires sur le même pied que ceux des provinces. Il n'agit pas tout à fait de la même façon quant à certaines autres lois ou sources de revenu.

L'hon. M. ILSLEY: La loi renfermait déjà ces articles.

L'hon. M. HANSON: La partie soulignée n'a-t-elle pas été ajoutée?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. HANSON: Dans plusieurs villes, l'autobus a remplacé le tramway. Doit-on payer la taxe dans ce cas?

L'hon. M. ILSLEY: Les billets sont exemptés jusqu'à concurrence de 50c.

L'hon. M. HANSON: Le ministre n'a pas songé à imposer de taxe sur les randonnées en taxi?

L'hon. M. ILSLEY: Non.

M. MacNICOL: Dans l'alinéa b), le mot "navire" comprend tout vaisseau ou bateau de toute sorte actionné par la vapeur ou autrement. Comprend-il aussi une embarcation à moteur qui peut ne transporter qu'un seul passager ou peut-être cinq au plus? Je veux parler de petites embarcations qui font le service des lacs ou servent de bacs sur les cours d'eau.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. MacNICOL: Si le ministre répond par l'affirmative relativement à l'alinéa b), je constate que l'alinéa c) exonère de la taxe tout autobus transportant moins de dix voyageurs. Le mot "autobus" comprend tout véhicule automoteur de toute sorte adapté ou adaptable à l'usage de passagers avec un nombre de places pour plus de dix personnes. Je ne veux pas dire qu'on devrait frapper d'une taxe les voyageurs prenant un taxi ou un petit autobus, mais pourquoi n'en pas imposer à tout véhicule automoteur pouvant transporter jusqu'à dix personnes? Nous n'imposons pas de taxe en ce cas, mais il y en a une pour tout petit bateau qui peut faire le service sur les lacs Muskoka ou ailleurs et transporte un, deux, trois ou quatre passagers et toujours moins de dix.

L'hon. M. ILSLEY: Nous définissons un autobus pour exclure les voitures de plaisance. Je ne pensais pas qu'il y eût pareille nécessité dans l'autre cas. Je ne crois pas que les petits bateaux transportent beaucoup de voyageurs.

M. MacNICOL: Beaucoup dans les petits lacs autour de Muskoka et de Parry-Sound et ailleurs. Par exemple, plusieurs font le service des passagers entre Port-Carling et d'autres petits ports, transportant trois ou quatre voyageurs.

L'hon. M. HANSON: Je voudrais avoir des précisions au sujet des banlieusards qui font la navette entre leur quartier et la ville au moyen d'abonnements hebdomadaires ou mensuels. Le prix d'un billet simple serait infé-